

À TJ-NICE/AUD, TJ-NICE/CORR, ttr.pr.tj-nice, Contact

**Cher Monsieur Dominique SIMONNOT**

**Nº/Réf:32442/22027/ABA/MCC**

**Au TJ de Nice** pour joindre au dossier Nº 21 215 026 comme preuve de la composition illégale du tribunal et de la violation de tous les droits du prévenu par le tribunal

Au parquet de Nice

### **Déclaration Nº 69.**

Nous avons reçu votre lettre Monsieur Dominique SIMONNOT, et dans le cadre de la clarification

Mon rôle est de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Lorsqu'une personne me signale qu'une situation – la sienne ou une autre – révèle une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits de la personne qu'elle concerne, j'écris aux autorités compétentes pour recueillir leurs observations sur cette situation et éventuellement les difficultés qu'elles rencontrent. Au vu de leur réponse, il m'est possible de faire des recommandations pour mettre fin à la situation ou éviter qu'elle ne se reproduise.

veuillez indiquer si vous avez écrit aux autorités du département des Alpes Maritimes pour recueillir leurs observations sur la situation de M. Ziablitsev Sergei:

1. Pourquoi le demandeur d'asile depuis 2018 sans moyens de subsistance à la faute des autorités, n'est-il pas été garanti par un avocat **pendant toute la durée de la détention et l'accusation, donc pendant 2,5 mois**? En ce qui concerne cette question, votre proposition de nous lui chercher un avocat n'est pas basée sur la loi, car c'est une obligation de l'état de fournir l'avocat à tout accusé qui n'a pas les moyens de payer un avocat et encore moins à un demandeur d'asile non francophone.

2. Sur les passages à tabac en détention le 23.07.2021 (CRA de Nice) et le 03.08.2021 (la maison d'arrêt de Grasse): pour quelles raisons les vidéos sont cachées des représentants et de M. Ziablitsev lui-même, aucune enquête n'a été menée? Nous avons le droit de recevoir des vidéos qui sont faites à cette fin. Avez-vous conseillé aux autorités responsables de nous les fournir?

3. L'interdiction de la correspondance à un détenu, y compris de la correspondance avec la défense élue, l'Association des droits de l'homme, censure de la correspondance du défenseur-Association, ce qui a privé toute possibilité de se défendre contre l'accusation. Cela constitue une violation de la

loi et des droits fondamentaux du détenu. Avez-vous conseillé aux autorités responsables de cesser la violation?

4. La violation du droit de visite pendant 2,5 mois, il n'a pas pu communiquer avec quelqu'un par téléphone, c'est-à-dire il est isolé du monde extérieur, de la famille, des enfants, des connaissances, de sa défense pendant toute la durée de sa détention, donc pendant 2.5 mois sans perspective de mettre fin à cet arbitraire. Avez-vous conseillé aux autorités responsables de cesser la violation?

5. La violation du droit d'utiliser l'accès à Internet et à ses compte électronique devant les tribunaux français et russes, où des poursuites ont été engagées avant l'arrestation. Il a finalement été exclu de toutes les procédures judiciaires, il n' a pas pu faire appel des décisions en temps voulu. C'est-à-dire que l'arrestation a bloqué son accès à la justice dans son intégralité, bien que les autorités peuvent restreindre le droit du prévenu qu'à des fins de bonne justice, mais pas de déni de justice. Avez-vous conseillé aux autorités responsables de cesser la violation?

7. Deux repas par jour en prison de Grasse, ce qui a finalement conduit à la torture par la faim du demandeur d'asile, sans moyens de subsistance: vivant dans la rue par la faute des autorités, il souffrait moins de la faim qu'en prison. Avez-vous conseillé aux autorités responsables de cesser la violation?

8. Le refus du greffe de la prison de Grasse et du tribunal judiciaire de Nice de lui fournir des copies de tous les documents - il n'a pas une seul jugement du TJ de Nice, pas de dossier - il est complètement privé du droit de se défendre contre l'accusation. De plus, aucun document n'est traduit du français au russe et vice versa. Il s'agit d'une discrimination et d'une abrogation du principe du contradictoire et de l'égalité des armes. Si l'accusé en liberté est en mesure de compenser ces lacunes des autorités françaises, qui sont des pratiques criminelles systémiques, le droit à la défense en prison est complètement annulé.

Voici le témoignage: l'étranger condamné et emprisonné n'a pas reçu le verdict et n'a pas pu faire appel, sa demande à l'avocat de faire appel a été ignorée.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM>

Il s'agit de la pratique d'empêcher de faire appel et de la défense de la part l'accusation, créée par l'accusation et par les tribunaux, agissant comme organe d'accusation. Entrave à l'appel prouve que les tribunaux prononcent des condamnations injustifiées et pour cette raison, ils entravent le contrôle par les autorités supérieures. En conséquence, il s'agit de la corruption et de l'organisation par les tribunaux et les procureurs de la falsification des peines, la création de conditions confortables pour la falsification.

Cette pratique doit être cessée.

9. Les contacts de M. Ziablitsev avec sa défense ont été interrompus depuis le 6.09.21 par les parties à l'accusation ( tribunal, procureur, administration de la prison, exécutant leurs ordres). Par conséquent, il n'est pas sous le contrôle de sa défense et il n'y a pas de contrôle de l'état. Nous vous demandons, vous ou votre représentant, de rendre visite à M. Ziablitsev en prison de Grasse et organiser sa conversation avec vous avec notre participation par téléphone. Il vous transmettra toutes ses plaintes préparées au cours de ces 40 jours de blocus.

10. Si vos recommandations ne sont pas appliquées par les autorités, c'est-à-dire qu'elles continuent de violer les droits fondamentaux, quels sont vos pouvoirs pour le faire?

Par exemple, le centre de détention administrative de Nice n'a pas suivi les recommandations du Contrôleur depuis 2017 et continue de retirer les téléphones des détenus, empêchant ainsi l'accès aux parents et connaissances à l'étranger (par internet), à la défense, aux avocats parlant leur langue, y compris à l'étranger, à prendre des photos de documents, à recevoir des conseils, les documents, faire traduction on line, d'autant plus que les autorités françaises ne fournissent aucun document dans la langue de l'étranger. Par exemple, M. Ziablitsev a reçu des explications sur les droits du détenu en français, qui, premièrement, ne lui ont pas été traduits par un interprète, et deuxièmement, il ne peut pas les mémoriser par cœur même si l'interprète les a traduits.

L'Association vous a informé que le CRA de Nice ne respecte pas les recommandations du Contrôleur depuis 2017 au 2021. Mais il continue de ne pas les exécuter après notre message aussi.

Il est donc important que nous connaissions l'impact de votre rôle dans le contrôle du respect des droits fondamentaux des droits de l'homme dans les lieux de détention.

Dans attente de vous lire ce sujet et de nous donner la réponse complète, aussi de prendre toutes les mesures utiles contre les pratiques néfastes, nous vous prions de croire Monsieur le Contrôleur, à nos salutations.

L'association "Contrôle public"  
le 15.10.2021



Gmail interface showing an email from "Contrôle public" to "Cher Monsieur Dominique SIMONNOT". The email content includes a declaration (Déclaration N° 69) regarding the role of the sender in ensuring the rights of individuals in custody. The text is as follows:

**Contrôle public** <controle.public.fr.rus@gmail.com>  
À TJ-NICE/AUD, TJ-NICE/CORR, ttr.pr.tj-nice, Contact

14:31 (il y a 7 heures)

Cher Monsieur Dominique SIMONNOT  
N°/Réf:32442/22027/ABA/MCC

Au TJ de Nice pour joindre au dossier N° 21 215 026 comme preuve de la composition illégale du tribunal et de la violation de tous les droits du prévenu par le tribunal

Au parquet de Nice

**Déclaration N° 69.**

Nous avons reçu votre lettre Monsieur Dominique SIMONNOT, et dans le cadre de la clarification

Mon rôle est de veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Lorsqu'une personne me signale qu'une situation – la sienne ou une autre – révèle une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits de la personne qu'elle concerne, j'écris aux autorités compétentes pour recueillir leurs observations sur cette situation et éventuellement les difficultés qu'elles rencontrent. Au vu de leur réponse, il m'est possible de faire des recommandations pour mettre fin à la situation ou éviter qu'elle ne se reproduise.

veuillez indiquer si vous avez écrit aux autorités du département des Alpes Maritimes pour recueillir leurs observations sur la situation de M. Ziabliltsev Sergei:

1 Pourquoi le demandeur d'asile depuis 2018 sans moyens de subsistance à la faute des autorités, n'est-il pas été garanti par un avocat pendant